



Réseau de transport d'électricité

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Consultation au titre de l'article 3 du décret n°2012-533

et

Consultation des autorités concédantes (article 8 du décret
n°2012-533)

SOMMAIRE

CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.....	3
Introduction	4
Synthèse de la consultation AU TITRE DE L'ARTICLE 3	5
CONSULTATION DES AUTORITES CONCEDANTES	11
Introduction	12
Synthèse de la consultation DES AUTORITE CONCEDANTES	12

CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3

INTRODUCTION

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise à l'article 3 :

Art. 3. – Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

Lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée.

Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

RTE, en collaboration avec les GRD, a organisé une consultation sur le projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER) de la région PACA.

La consultation a débuté le 16 janvier 2014 pour s'achever le 21 février 2014.

Les organismes consultés ont été les suivants :

- Les préfetures de région et de département, ainsi que la DREAL de la région PACA, au titre des services déconcentrés en charge de l'énergie ;
- Les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ;
- Les chambres de commerce et de l'industrie (CCI) régionale et départementales ;
- Les conseils régionaux et généraux ;
- Les gestionnaires du réseau de distribution ;
- Les autorités organisatrices du réseau public de distribution.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- consultation écrite du projet de S3RER, envoyé par mail et par courrier le 16 janvier à l'ensemble des organismes figurant en annexe avec demande de réponse pour le 21 février,
- consultation des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées réalisée en parallèle par les gestionnaires de réseau de distribution (cf. chapitre suivant).

Les organismes suivants ont formalisé une contribution écrite à RTE dans la période de consultation :

- Préfecture des Alpes-Maritimes
- Préfecture du Var
- Conseil Régional PACA
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence

- Conseil Général des Hautes Alpes
- Conseil Général des Alpes-Maritimes
- Conseil Général des Bouches du Rhône
- Conseil Général du Var
- Conseil Général du Vaucluse
- DREAL PACA
- SER
- ENERPLAN
- CCI PACA
- EDSB
- Commune de Roquebrune sur Argens

SYNTHESE DE LA CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3

Décret et mise en œuvre :

Plusieurs avis se sont exprimés sur la nécessité d'attendre le décret modificatif, en cours de préparation lors de la consultation, pour déposer le S3REnR PACA. Le projet de décret ne modifiant pas substantiellement le schéma, et notamment les travaux retenus, il a été décidé, en accord avec la DREAL, de déposer le schéma conformément au décret et aux DTR en vigueur. Suite à la publication du décret modificatif le 2 juillet 2014, le schéma sera modifié préalablement à son approbation par le préfet de région.

Plusieurs avis se sont également exprimés sur la nécessité d'introduire dans le S3RER un mécanisme de souplesse permettant le raccordement de projets d'EnR sur un poste ne disposant pas de suffisamment de capacité réservée. Un mécanisme de souplesses permettant des adaptations du schéma a été introduit dans le S3RER soumis à l'approbation du préfet (cf § 7.3) : "Lorsque cela est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs du SRCAE, le Gestionnaire de Réseau de Transport établit un ensemble de propositions d'adaptations mineures de la localisation des capacités d'accueil réservées du schéma. Cette adaptation se fait à volume constant de capacité d'accueil globale. Elle peut conduire à adapter la consistance ou la localisation des investissements prévus au schéma, mais sans modification du coût total de ces investissements. Le Gestionnaire de Réseau de Transport adresse au préfet de région, pour approbation, ses propositions d'adaptations mineures (...) Le préfet de région valide tout ou partie des propositions transmises et décide de la date d'entrée en vigueur des modifications. Sa décision est rendue publique. "

Le besoin d'un affichage des capacités réservées, disponibles, d'accueil ... est rappelé. Ces informations sont depuis disponibles sur le site internet de RTE.

Etat initial :

En réponse à la demande de prise en compte dans l'état initial (et donc hors des coûts mutualisés) des travaux nécessaires au raccordement des ZDE, RTE rappelle que la validation d'une ZDE par arrêté préfectoral ne vaut pas réservation de capacité d'accueil. Les ouvrages envisagés pour l'accueillir ne rentrent donc pas dans l'état initial. La règle en vigueur avant validation du S3RER est : seuls les projets ayant signé une proposition technique et financière et/ou obtenu un PC réservent de la capacité d'accueil.

Capacités réservées :

Plusieurs avis ont exprimé le souhait de disposer du détail de la capacité réservée de chaque poste par type d'EnR. Cette demande n'a pas été intégrée, la capacité étant, d'après le décret, réservée sans distinction du type d'EnR.

Les organismes consultés insistent sur l'importance du travail de localisation des gisements. Ce travail a été réalisé par RTE sur la base des données fournies par ces organisations et a fait l'objet d'échanges lors d'une phase de pré-consultation ayant abouti à la construction du projet de S3RER. Les projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction ont été fournis par la DREAL via un formalisme respectant la confidentialité des informations. La réservation de capacité permet le raccordement de ces derniers au regard de la localisation de ces projets.

Périmètre création/renforcement :

La méthode de calcul de la quote-part est décrite dans l'article 2.5 de la Documentation Technique de Référence. Cet article, après prise en compte des remarques émises en Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité, a fait l'objet d'une consultation en décembre 2013 puis a été transmis, pour information, à la CRE. Alors que certains organismes ici consultés nous ont fait savoir que les travaux de création devaient se limiter aux seuls nouveaux postes et nouvelles lignes, il est précisé que l'ajout d'éléments dans un poste déjà existant (disjoncteur, transformateur, etc...) sont des travaux de création. Ainsi, les ajouts de transformateurs sont considérés comme des travaux de création, à l'inverse des mutations de transformateurs pour des transformateurs de puissance plus élevée qui sont considérées comme du renforcement de réseau.

Volet Géographique Particulier

Il a été demandé de créer un volet géographique particulier sur la zone d'Andon (Alpes-Maritimes). Un tel traitement de cette zone conduirait à une quote-part locale de près de 130 k€/MW, dissuasive pour les projets EnR.

Evaluation environnementale :

RTE rappelle que l'évaluation environnementale ne concerne que les ouvrages retenus au titre du S3REnR et non les projets EnR eux-mêmes.

L'ensemble des remarques écrites formulées par les organismes consultés sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

synthèse avis	prise en compte
préciser les conditions de mise en œuvre, en particulier le seuil pour les travaux poste source	déjà intégré (p. 61)
préciser l'état d'avancement des projets (PC, début travaux ...)	non intégré (projets en évolution permanente)
origine de l'objectif biogaz (p 8, 14,15 et 28)	précisé p. 12
objectif photovoltaïque sol 2030 à 2200 MW et non 2300 (p 32)	corrigé
écarts en projets file d'attente et projets connus par la Région	entrée en file d'attente sans permis de construire à RTE
préciser que l'état initial ne sera figé qu'à l'adoption du S3REnR (p 10)	non intégré (état initial à la date publication du SRCAE - cf. DTR)
préciser les travaux relevant de la "création" et ceux relevant du "renforcement"	déjà intégré
mutualisation possible des capacités minimales (p 31)	objet du futur décret
lignes et postes sources à plus long terme non intégrés au volet financier du S3R (5.1.1 & 5.1.2)	donnés à titre indicatif uniquement
indiquer les travaux du scénario max. : nouvelles liaisons Durance, Albion et PS Buëch	ajouté pour le Buëch (renoncement) - indications pour le reste
comparaison quote-part S3R PACA avec autres régions	non intégré (aucun apport)
préciser ouvrages intégrés à la quote-part	déjà intégré dans tableaux 6.1 et 6.2
indiquer que la bâti PACA est fortement chauffé à l'électricité (p 18)	non intégré (aucun apport /t prod. EnR)
modifier le § 2.2 : "... la région reste <u>toujours</u> importatrice d'électricité."	intégré
justification ajout transformateurs ERDF Limans et Signes	La capacité réservée au niveau de ces 2 postes est supérieure à la capacité de transformation restante sur les transformateurs existants donc l'ajout d'un nouveau TR est inévitable
clarification colonne "capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB / HTA"	précisé p. 73
validation projet S3REnR soumis à la concertation. Avis définitif sur projet soumis à validation du préfet de région	sans objet
décalage dépôt pour intégrer nouveau décret et évolutions DTRs	reprise S3R à publication décret
prise en compte des lauréats de l'appel d'offre photovoltaïque > 250 kVA CRE2	projets déjà en file d'attente lors des résultats de l'AO
préciser que le S3R entre en vigueur à signature du Préfet	intégré (p 61)
absence de schéma ERDF type schéma décennal RTE	ERDF ne réalise pas cet exercice qui est imposé par la loi seulement au GRT
prévoir bilan annuel S3R au sein de l'observation régional de l'énergie	bilan annuel prévu dans décret avec modalité et forme à préciser par la préfecture
capacité réservée par EnR pour chaque poste source	non intégré (CR globalisées toutes EnR d'après décret)
affichage capacité réservée, capacité d'accueil ... sur site RTE périodiquement	travaux en cours (1er semestre 2014)

désaccord sur méthode répartition (Axenne) pour PV sol	non intégré (répartition Axenne avec prise en compte projets et arbitrages)
chiffage état initial RPD	non intégré (décision nationale ERDF)
affichage ratio coût / service rendu	non intégré (contraire à mutualisation régionale)
détailler le gain renforcement 225 kV Durance	non intégré (voir détail par poste avec le gain entre le tableau de l'annexe 4 et celui du § 6.3)
VGP Andon	VGP estimé 128,57 k€/MW = 5 x QP => dissuasif
transformateur. Lingostière hors quote-part	non intégré (position nationale RTE)
décalage dépôt pour intégrer nouveau décret et évolutions DTRs	reprise S3R à publication décret
notion de "poste électrique le plus proche"	intégré (p 5)
détail état initial ERDF	déjà intégré (tableau § 2.3.2)
raccordement des projets éoliens offshore en FA non pris en compte	intégrer 440 MW à N+10
localisation des gisements par type d'EnR (carte)	non intégré (CR globalisées toutes EnR)
indiquer volume projets EnR avec demande d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction	non intégré (projets en évolution permanente)
préciser que les projets < seuil décret non tenus à la quote-part	intégré (p 5)
forte réserve sur les CR pour les projets BT	non intégré (confusion avec la capacité minimale)
référentiels utilisés pour les coûts des travaux ?	référentiels identiques pour tous les schémas mais non publiques
désaccord sur création / renf. : ajout transfo., 1/2 rame ... hors quote-part	non intégré (position nationale ERDF & RTE)
prise en compte des coûts de création avec un ratio capacité utilisée S3R / capacité créée	non intégré (nouveau décret)
20 M€ en trop intégrés à la quote-part	non intégré (cf. rq ligne 59 du présent tableau)
quote-part trop élevée pour les projets PV < 250 kVA notamment	avis spécifique SER
prise en compte du décret modificatif dans le § "Elements de mise en œuvre"	cf. 1ère remarque
CR ne respectant la priorisation des projets avec demande d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction	non intégré (répartition Axenne avec prise en compte projets et arbitrages)
projet 10 MW à Plan d'Orgon non couvert par les capacités réservées	intégré dans CR
solutions de raccordement des ex-ZDE dans l'état initial	non intégré (pas dans décret)
regroupement des capacités réservées	non intégré (contraire à méthode validée par SER)
évolution des paliers techniques (nb. Transformateurs par PS, 630 ² et 800 ² en HTA, PS 30 kV)	aucune évolution n'est prévue à ce jour par ERDF
flexibilité	déjà intégré (§ "mise en œuvre")
pas de seuil pour le démarrage des travaux à créer	non intégré (DTR ERDF & RTE)

veille sur besoin création liaisons 225 kV Durance	dans cadre suivi S3R
S3REnR ne résoud pas la problématique de maillage du territoire	non intégré (pas objet du S3R)
potentiels de raccordement nuls sur les postes des Hautes Alpes	non intégré (courrier de réponse CG05 expliquant que PR au 19/07/2013)
confirmer que travaux Boutre - Ste Tulle 2 terminés en 2014, notamment pour raccordement projet Aspres s/ Buëch	non intégré (courrier de réponse CG05)
Buëch : étudier bouclage avec Drome et création poste source à Rosan	non intégré (pas de gisement identifié dans la Drome(cf. p 36) et surcoute important : env. 40 M€ pour 75 km de LS, soit un doublement de la QP)
anticipation et prise en compte des objectifs 2030	non intégré (pas conforme au décret / déjà 200 MW de CR sur 05)
prise en compte des smart grids, et en particulier de l'utilisation des retenues hydrauliques comme stockage EnR	non intégré (hors champ S3R)
prise en compte des possibilités de limitation de la production	non intégré (hors champ S3R)
prise en compte du foisonnement	déjà intégré (cf. DTR RTE)
prolongation durée de réservation des capacités réservées	non intégré (pas conforme au décret)
projet suréquipement centrale hydro. non éligibles aux capacités réservées	non intégré (pas conforme au décret)
liaison Sisteron - Lazer en // LA existante donc hors quote-part	non intégré (voir DTR pour déf. création / renf.)
projets > 20 km d'un poste source exemptés de quote-part	non intégré (pas conforme au décret)
puissance en dessous de laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir un raccordement direct au poste source	cette puissance varie en fonction de la distance entre le point de livraison et le poste source mais aussi en fonction de la structure HTA et de la capacité des câbles existants. Il est impossible de donner un seuil
Buëch : étudier bouclage Trescléoux - Veyne ou Lazer - Veyne	non intégré (ne répond pas aux contraintes du réseau)
Buëch : étudier bouclage avec Drome	non intégré (pas de gisement identifié dans la Drome et surcoute important : env. 40 M€ pour 75 km de LS, soit un doublement de la QP)
mettre en œuvre au plus tôt les travaux sur le 06 (transfo. Lingostière, lignes 150 kV et Andon)	déjà intégré
point annuel taux avancement remplissage capacités d'accueil à présenter au Préfet	bilan annuel prévu dans décret avec modalité et forme à préciser par la préfecture
gisement sous estimé sur certains territoires par rapport au schéma départemental	non intégré (écart sur ES+FA et effet zone PS)
ajouter cartographie Var	non intégré (S3R à l'échelle régionale)
gisement sous estimé sur certains territoires par rapport au schéma départemental (cf. CG83)	non intégré (écart sur ES+FA et effet zone PS)
prise en compte de projets sur La Siagne, Quinson et Ste Croix (DDTM 06)	CR de 2 MW sur La Siagne et 3 MW sur Roumoules (pas de poste source à Quinson et Sainte Croix)
impact environnemental des projets EnR	non intégré (EE uniquement sur ouvrage RPT & RPD)

Lexique	
CR	Capacité Raccordement
CA	Capacité d'Accueil
DTR	Document Technique de Référence
FA	File d'Attente
EE	Evaluation Environnementale
ES	En Service
PR	Possibilité de Raccordement
PV	PhotoVoltaire
QP	Quote-Part
RPD	Réseau Publique de Distribution
VGP	Volet Géographique Particulier

CONSULTATION DES AUTORITES CONCEDANTES

INTRODUCTION

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise à l'article 8 :

Art. 8. – Lorsque le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée. L'autorité organisatrice dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Les avis sont joints au dossier transmis au préfet de région.

La demande d'avis émane de chaque GRD (au total 44 demandes).

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DES AUTORITE CONCEDANTES

Les AOD consultées par ERDF sont les suivantes :

- FDCE des Alpes de Haute Provence
- Mairie de Gap
- SYME des Hautes Alpes
- Mairie de Cannes
- Mairie de Nice
- SDEG des Alpes-Maritimes
- Mairie de Marseille
- SMED des Bouches du Rhône
- Mairie des Arcs
- SIE Bargemon
- SYMIELEC du Var
- Mairie de Draguignan
- Mairie de Fayence
- Mairie de Fréjus
- Mairie de La Garde
- Mairie de Hyères
- Mairie du Muy
- Mairie de Sainte Maxime
- Mairie de Saint Raphaël
- Mairie de Saint Tropez
- Mairie de Toulon
- Mairie de Trans en Provence
- Mairie de Vins sur Caramy
- SIER d'Apt
- Mairie d'Avignon
- SIER Vaucluse Toulourenc Ventoux
- SIE d'Orange
- SIE Carpentras Centre
- Mairie de Carpentras
- Mairie de Cavaillon
- SIER de Cavaillon
- Mairie de l'Isle sur la Sorgue
- Mairie de Mazan
- SIE de Bollène

- Mairie d'Orange
- Mairie de Pernes les Fontaines
- SICE Pertuis Cadenet
- Mairie du Pontet
- SIR Carpentras Ouest
- CCPS Vaucluse Pays de Sault
- Mairie de Sorgues
- Mairie de Vaison la Romaine
- COPAVO 84 Pays Voconces
- SIRR Avignon

Pour les AOD consultées par ERDF, les demandes ont été envoyées par mail et par courrier avec accusé réception les 15 et 16 janvier 2014. Les avis ont donc été réputés favorables sans réponse au 16 février 2014.

